



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1683/2020

ATAS/632/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 août 2020

6^{ème} Chambre

En la cause

HÔTEL A_____, sis c/o B_____ SA, à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, Case
postale 2660, GENEVE

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; , Juges assesseurs

Vu en fait la décision du 14 mai 2020 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE), rejetant l'opposition formée par Monsieur C_____ pour l'Hôtel A_____ (ci-après : le recourant), à l'encontre d'une décision des 30 mars 2020 lui octroyant une indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) depuis le 27 mars 2020.

Vu le recours du 12 juin 2020 déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'octroi d'une RHT depuis le 1^{er} mars 2020.

Vu la réponse de l'OCE du 13 juillet 2020 concluant au rejet du recours.

Vu la réplique du recourant du 20 juillet 2020 par laquelle il déclare accepter la décision de l'OCE et annuler son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré annuler son recours, ce qui doit être interprété comme un retrait ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le